

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-06.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1896.

Nº 9.

Nº 6.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1896.

SOMMAIRE.	Pages.	
Dégret, du 23 mai 1896, supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes Graphes et créant un Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes	227 229 it. 238 es. 239	
ments de service, notamment les mandats et les télégrammes	. 243	
d'épargne	248 iez	
les receveurs buralistes	248	
et les pays étrangers Échange des nonces de valeurs déclarées entre le nure de nunçais de range et les pays étrangers Échange de boites de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers		
Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuela Extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuela	251 252	
Décret portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam	252 253)
EGHANTILLONS de liquides transportés par la poste	254	
transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer	, 255 dé-)
livrés au profit d'une femme	255 em-	0
boursements de caisse d'épargne	25	, Ì

Décret, du 23 mai 1896, supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sons-Secrétariat d'État des Postes et des Télegraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — L'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes supprimé.

ART. 2. — Il est créé un Sous-Secrétariat des Postes et des Télégraphes.

Bull. Mens. Nº 9. — 19° vol.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État exerce, sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, les atributions antérieurement données au directeur général, notamment par les décrets des 27 juin 1887 et 2 février 1892.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, il préside le Conseil d'admi-

nistration des Postes et des Télégraphes.

Arr. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Telégraphes,

HENRY BOUCHER.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE DE LA SAISON D'ÉTÉ.

des modifications aux tableaux insérés aux bulletins mensuels

PER

SONNEL.

Service supplémentaire

de la saison d'été.

indiquées dans les tableaux ci-après;

Bull. Mens. Nº 9.

MM. les Directeurs intéressés sont priés de vouloir bien tenir compte de février et d'avril 1896, qui sont

DE DATES.

TABLEAU Nº 1.

		EMPLOIS -		DUREE DES
DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	par les modifications.	TIMIR T	an
Alfier	Vichy	3 P	16 mai	31 juillet
1	Deauville	1 hughiste 1 hughiste 3 hughistes	16 juin 1er juillet 10 août	15 septembre
Calvados	Beuzeval	1 hughiste	16 juillet	15 septembre
Ţ	Trouville	8 hughistes	າຍ ພາກມີໄ	a a aoûl
Charente-Inférieure	Royan	1 P	ıtr juillet	30 septembre 15 septembre
Cher	La Guerche-s-l'Aubois . Besançon R. P	1 T 1 T 1 T	8 septembre	30 septembre 30 septembre
Gironde	Areachon	1 hughiste 1 hughiste 2 T	1 ^{cr} juillet 1 ^{cr} juin 1 ^{cr} aoùl	30 septembre 15 septembre 31 août
Isère	VienneVilleneuve-sur-Let Mourmelon-le-Grand	1 T	1 ^{cr} juin 1 ^{cr} août 16 avril	31 aoûl 30 novembre 31 août
Nord	Dunkerque	hughiste	16 juin	15 septembre
Pas-de-Calais Puy-de-Dôme	Boulogue-sur-Mer La Bourboule	1 T		31 août
Basses-Pyrénées) marriez	a dirigenrs bandotistes.	1	10 octobre
	Bayonne	2 dirigeurs bandotistes	1er juillet	
Hautes-Pyrénées	Bagnères-de-Bigorre	1 hughiste	21 juillet	. 15 septembre 30 septembre
Haute-Saone	Annocy	1 T	16 juin 16 avril 1 ^{cr} juillet	15 septembre
Vendée	La Roche-sur-Yon Les Sables-d'Olonne	<i>i</i> . 31	1 er juillet	. 15 septembre

Marne	Mourmelon-le-Grand	1 P	16 avril	31 aoûl
Yord	Dunkerque	1 hughiste	16 juin	15 septembre
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	l hughiste	16 juin	15 septembre
Pny-de-Dôme	La Bourboule	1 P		31 août
		1 bandotiste an lien de)		15 octobre
(Biarritz	1 hughiste		
Basses-Pyrénées \	1	a dirigenrs bandotistes	ı'r aoùt	10 octobre
1	Bayonne	2 dirigeurs bamiotistes	1er juillet	15 octobre
į	Bagnères-de-Bigorre	{ 1 P	1er juillet	10 octobre
Hautes-Pyrénées}		1 hughiste	21 juillet	15 septembre
(Lourdes	1 hughiste	10 août	30 septembre
Haute-Saone	Luxeuil	1 T	16 juin	15 septembre
Savoie	Aix-les-Bains	2 hugh, haudotistes.	16 avril	15 octobre
Haute-Savoie	Annecy	1 T	1er juillet	31 août
Vaucluse	Cavaillon	1 hughiste	1er juin	30 septembre
Vendée	La Roche-sur-Yon	1 T	1er juin	30 septembre
' cinico	Les Sables-d'Olonne	1 T	"	15 septembre
Vosges	Épinal (Rue Thiers)		5	31 anùt

MISSIONS.		AGEN	TS	·
MODIF	IÉES	TRE FOURNIS	ORGERIA WONG	
du	au	par les brigades de réserve.	par emprants dans certains bureaux.	OBSERVATIONS.
(Non m 1er aoùt	21 août. 30 septembre 25 septembre 25 septembre 31 août 30 septembre 30 septembre 31 aciobre 31 aciobre 15 octobre 15 septembre 20 septembre 21 octobre 21 aciobre 21 aciobre 21 aciobre 21 aciobre 21 aciobre 31 aciobre 30 septembre 30	Dijon. Dijon. Paris , central. Paris , central. Bordeaux RP. Bordeaux , central. Nantes. Lille Lille Bordeaux , central.	2 Paris T. 1 Limeges. Cher. Chaumont. Paris T. Saint-Etienne. Marseille. Montpellier. Châlons-sur-Marne Arras. Lyon (2). 1 Bordeaux. 1 Marseille. Bordeaux. Toulon. Marseille. Versailles. Lyon (2). Toulon. (1). Tours.	

(2) Cet agent remplacera celui de Paris P primitivement désigné et qui est affecté à une autre station.

B. -- AUGMEN T

TATIONS

				DURÉE DES	S MISSIONS	agents à	FOURNIR	
DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	EMPLOIS.	-	DU	AU	par les brigades de réserve.	par emprunts dans certains bureaux.	OBSERVATIONS.
er,.		1 commis principal P	1	1 er juillet	15 septembre			(1). (1).
iles-Alpes	Gap Briancon	1 T		16 juillet	30 septembre	1		(1).
lèche	Privas	1 T		16 juillet 1 ^{er} juin 1 ^{er} juillet 15 juillet	30 juin		Paris P. Paris P.	I DESTRUCTOR AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY
vados	Villers-sur-Mer	1 commis principal P	and the second s	21 juillet 1er juillet 16 juillet 1er août.	30 septembre	Nautes		(1).
arente-Inférieure ,				1 ^{er} août	. 3: août		Paris P.	
reire-Intérieure	Grenoble			l 1er aoûl			i	Voir le nota.
inche	Granville	1 T	Carrent Carren	1er juillet	. 30 septembre	. Nantes		
s-de-Galais		1 T		16 juillet	. 15 septembre	. 🌡	.	
autes-Pyrénées	l l			1er juillet	. 15 octobre	.]	. Paris P.	(1).
roie,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	\ \ \tix-les-Bains	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		l ier juin	. 10 septembre 50 septembre 15 septembre	. . 		(1).
eine-Inférieure	1	T		10 juillet	. 30 septembre		Paris P.	(1).
leviaient être diminués proj	que si des agents se tronvaient , pour une cause pertionnellement. Dans ce cas , le directeur de de nnellement , désigné par l'administration en temp	stination aurait à en prévenir le		<u> </u>	evant, pendant la sais	<u> </u>	1	forts à attribuer à ces stat

	THE PERSON NAMED IN CONTRACT OF THE PERSON NAMED IN CONTRACT O		SCH.		TOURS MODERNING STREET			MANAGEMENT OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T
- DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	EMPLOIS.		DURÉE DES	MISSIONS	A G E 2 Qui devaient i	i	OD CENT LEI ON C
DIN ART 15 ALIST 1 1 1	STATIVES.	12.11.11.01.0.	The state of the s	DV	AU	par les brigades de réserve.	par emprunts dans certains burcaux.	OBSERVATIONS,
Bouches-du-Rhône. Côtes-dű-Nord. Finistère. He-et-Vilaine. Lot-et-Garonne. Manche. Basses-Pyrénées.	Viehy Tarascon Lamion Quimper Saint-Malo- Marmando Saint Lô Biarritz Bayonne La Roche-sur-Yon	1 T	TO THE POST OF THE	16 mai. 1er juillet 1er avril 1er juin 16 juillet 1er juillet 1er août	15 cetobre 30 septembre 31 octobre 15 septembre 30 septembre 30 septembre 30 septembre 30 septembre	Nantes. Nantes.	Lyon. Marseille. Brest. Agen. Paris P. Marseille. Béziers.	TO THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPER

Trouville

Dunkerque.....

Boulogne-sur-Mer...

Deauville

Trouville

Les Sables-d'Olonne..

Villers-sur-Mer

La Roche-sur-Yon ...

Bagnères-de-Luchon . . . La Roche-sur-Yon . . .

Aix-les-Bains

Annecy.....

EMPRUNTS

dans certains

bureaux.

Laon.....

Arras.....

Le Havre..

Tours

Angers ...

Poitiers...

Châlous - sur- (

Marne...

Cher

Chaumont ...

Brest.....

St-Éticane . .

Lyon....

Lyon.....

Dijon

Nantes

Lyon, central.

AGENTS À FOURNIR.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Galais....

Seine-Inférieure.

Indre-et-Loire ...

Mainc-et-Loire . . .

Vienne.

Côte-d'Or

Haute-Marne....

Finistère.....

Loire-Inférieure . .

Rhône.....

négions.

lrc.

2°.

3°.

Цc.

5°.

Ĝ°.

7°.

LES BRIGADES

de réserve.

Modifications aux contingents

EMPLOIS

AFFECTÉS par

les modifications.

1 hughiste.....

2 hughistes.....

1 T.....

1 hughiste

1 P.....

3 P..... 2 hughistes

1 hughiste.....

1 T.
1 hughiste.....

1 hughiste.....

1 T

tistes.....

contingents	•	ournis par chaqu					u n° 2,
STATIONS		DUI	RÉE DES M		Van Jan Jan Jan Jan Jan Jan Jan Jan Jan J	•	
ā		PRIMITIVE	S	MGDIFI	EES	OBSERVATIONS.	G
pesservin.	ALL AND ADDRESS OF THE PARTY OF	du	an	du	au		
	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR						
ouville	مانص نصصت ممعمر	10 2001	3000		21 août.		-
nkerque		16 juin 15 16 juin 15	septembre.	er juin	15 octobre. 15 septembre.		
ulogne-sur-Mer		16 juillet 15	octobre	ler aoùi	31 août.		
cauville	المستماعين المساحدة ويديرها			5 août	21 août. 21 août.		
es Sables-d'Olonne	مطلوحة أعارهما يستستري الما حمير	1 1er juillet 1	5 septembre 5 septembre	1er juillet	30 septembre. 15 octobre.		
illers-sur-Mer a Roche-sur-Yon	فعلمهم ريء الم	1 ^{cr} juin 3	o septembre.	1 ^{cr} août	31 anút	Augmentation. Suppression.	
Bagnères-de-Luchon . La Roche-sur-Yon	فالضمور ويبايره		noctobre	1 cr soùl	31 août	Augmentation, Suppression.	
Mourmelon-le-Grand	مهدسیناکان،	16 avril	3ງ ຄອລີໄ	16 avril	5 septembre.	•	. •
La Guerche-sur-l'Au-		8 septembre	10 septembre	16 août	19 août.		
Viehy	2,000	1 6 5 mai	31 juillet 15 septembre 30 septembre	16 mai 1 ^{er} juin			
Besançon R. P		1 :	30 septembre	1°' juin	3 manût.		
Lannion		1er juillot	31 octobre	15 juillet	15 septembre.	Suppression. Augmentation.	
Villers-sur-Mer		1er avril	30 novembre	1er juillet		Augmentation. Suppression.	
Saint-Malo Saint-Malo Granville	:	1er juin.	15 septembre	16 juillet		Suppression. Augmentation.	
Grenoble		Jer 400	31 août			No. of the second secon	2.1
Vichy La Bourboule		i aout	15 octobre	. 1cr juillet	31 août	Suppressions. Augmentation.	
j .	Į.	1 1		1	2. satalyra	1	

Bull. MENS. Nº 9. — 19° VOL.

15 octobre

16 avril

16 avril

1er juillet

31 août

Augmentation.

31 octobre.

	AGENTS À 1			EMPLOIS	STATIONS			DURÉE DES	MISSIONS.		
négions.	DÉPARTEMENTS.	par Les Brigades de réserve.	par EMPRINTS dans certains bureaux.	par	à DESSERVIE.		PRIMIT	rtves	MODIF	ı i. i. s	OBSERVATIONS.
The state of the s	Bouches-du-lihône.		Marscille	1 T	Lourdes	The state of the s	16 mai 1 ^{er} juin 1 ^{er} août 1 ^{er} août 10 août	30 septembre. 31 soft 30 septembre. 10 octobre 30 septembre 30 septembre	1°r juillet 1°r août 1°r août	31 août, 31 octobre, 20 septembre, 15 octobre,	Suppression. Suppression.
00)	Gard			i T	Privas	44010'45	21 juillet	15 septembre.	16 juin	30 juin	Augmentation. Augmentation.
C.	Var Hérault Lot-et-Garonne	``	Mon'pellier Béziers	1 T. 1 bambotiste	Villeneuve-sur-Lot	Commission of the second state of the second s	1 ^{er} juin 1 ^{er} août 1 ^{er} juillet	30 septembre 30 novembre 15 octobre 31 octobre	1 ^{cr} juin 1 ^{cr} septembre. 1 ^{cr} août	31 octobre. 31 octobre 10 septembre	Suppression. Augmentation. Suppression. Augmentation.
NAMES OF THE PARTY	Gironde	Bordeaux R. Bordeaux, ec tral Bordeaux, cc tral	n	1 hughiste	Arcachon Biarritz Biarritz Boyonne	A THE RESERVE OF THE PARTY OF T	1er juillet 1er juillet 1er août 1er août	30 septembre 30 septembre 15 octobre 15 octobre	1 ^{cr} août	30 septembre. odifiée.) 31 octobre. 31 octobre.	
	Haute-Vienne	Bordeaux, ce	Limoges	1	1	1 {	1 or juillet	15 septembre	15 juin	25 septembre.	
12	Scinc		Direction régionale du servic télégraphiq de Paris. Direction départemen de la Scine	a hughistes a hughistes a hughistes a hughistes a hughiste a hughistes a hughistes	Deauville. Beuzeval Trouville. Royan. Pontarlier. Villers-sur-Mer. Vichy. Saint-Lô. La Bourboule. Annecy. Epinal (rue Thi Gabourg. Deauville Royan. Saint-Nazaire.	ors)	16 juin 10 juillet 10 août 16 juillet 10 août 1er août 1er juin 1er juillet 1er juillet 1er juillet 1er juillet 1er juillet	15 septembre	1 or juillet 5 août 5 août 1 août 1 or juin 16 juillet 15 juillet 15 juillet 1 out 1 or juillet	21 noût. 25 septembre. 31 soût. 30 septembre. 15 septembre. 15 septembre. 31 soût.	Suppressions. Augmentations.
Section 12	Scino-et-Oise.			Ì	Luxeuil		16 juin		,	15 septembre.	

Juin 1896.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. -- 1 et BUREAU. -- CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 2 juin 1896 relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit.

Monsieur le Directeur, l'Administration a constaté, au moyen des états de présence établis pour la justification des dépenses engagées pour la rému nération des travaux extraordinaires et de nuit, qu'il n'est pas procédé uniformément dans tous les départements en ce qui concerne les fractions d'heure. Le plus souvent, ces fractions sont négligées par application des dispositions de la circulaire du 2 novembre 1893; mais, dans un certain nombre de Directions, elles sont comptées, quelle que soit leur durée, pour une heure entière; enfin dans d'autres, elles sont comptées pour une heure entière quand elles atteignent ou dépassent 30 minutes et négligées dans le cas contraire.

Il a para utile, dans l'intérêt des agents, de fixer exactement l'interprétation

des dispositions en vigueur.

En principe, les indemnités pour service de nuit sont accordées à partir de 9 heures du soir. Toutefois, dans les bureaux fermant à 9 heures, les agents dont les vacations se terminent normalement à cette heure n'ont droit à aucune rétribution supplémentaire si la clôture a lieu à 9 heures 30 ou avant. Ils bénéficient au contraire d'une demi-heure supplémentaire, s'ils se retirent entre 9 heures 30 et 9 heures 45 du soir.

Cette indemnité est fixée comme il suit dans les départements :

Pour les commis principaux	of 30
Pour les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames em-	
ployées et les commis auxiliaires, à	0.25
Pour les facteurs, à	0 20

Quand la clôture est transmise à 9 heures 45 ou après et avant 10 heures, les agents ont droit à une indemnité égale aux trois quarts de l'indemnité horaire, soit :

Les commis principaux	$0^{6} 45$
Les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames em-	
ployées et les commis aoxiliaires	0 37
Les facteurs	

Si la clôture est transmise à 10 heures ou après et avant 10 heures 15, la rétribution est égale à celle d'une heure entière.

Au delà de 10 heures 15 du soir, la rétribution augmente d'un quart pour chaque quart d'heure de supplément en négligeant le dernier quart d'heure

quand il n'est pas écoulé.

Il résulte de ces dispositions que les indemnités dues par fractions d'heure doivent être décomptées par quart d'heure et qu'il n'est accordé aucune rétribution pour les vacations d'une durée égale ou inférieure à 30 minutes et pour les fractions de quart d'heure.

Dans les bureaux pourvus d'un service permanent ou de demi-nuit, les agents et sous-agents gardés à 9 heures du soir, en sus de l'effectif normal, pour faci-liter l'écoulement du travail parvenu au bureau durant leur présence, sont traités comme il est dit ci-dessus en négligeant la première demi-heure, s'il y a lieu, et les fractions de quart d'heure.

Quand à ceux qu'il est indispensable de garder à minuit on d'appeler avant

l'ouverture, les fractions de quart d'heure seules sont négligées. Ainsi, un agent gardé jusqu'à minuit 14 n'a droit à aucune indemnité pour les 14 minutes supplémentaires; de minuit 15 à minuit 29, il reçoit la rétribution d'un quart d'heure; de minuit 30 à minuit 44, celle d'une demi-heure; de minuit 45 à minuit 59, celle de trois quarts d'heure; de 1 heure du matin à 1 heure 14, celle d'une heure et ainsi de suite.

Dans un très petit nombre de bureaux principaux pourvus d'un personnel d'agents ou de sous-agents, la clôture a lieu normalement à 7 heures du soir. Quand ces agents ou sous-agents sont gardés plus de 30 minutes après l'heure réglementaire, l'indemnité qu'ils reçoivent à titre de travaux extraordinaires est calculée également par quart d'heure avec les restrictions appliquées à leurs collègues des bureaux fermant à 9 heures du soir pour leur indemnité de nuit

Il convient de rappeler que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les receveurs qui ne peuvent obtenir d'indemnités pour travaux extraordinaires

et de nuit que sur décision spéciale.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les prescriptions de la circulaire du 2 novembre 1893 au sujet des dispositions à prendre par les receveurs de bureaux de nuit et de demi-nuit et de l'allocation d'indemnités pour heures supplémentaires effectuées dans la journée.

Vous voudrez bien remarquer que le mode de liquidation prescrit est inconles lablement avantageux pour les agents. Mais, la rémunération de chacun d'eux devant être calculée désormais par quart d'heure d'après la durée exacte des vacations supplémentaires, il importe essentiellement que les heures de cessation de service soient indiquées avec précision sur les états de présence.

Je vous recommande expressément d'y tenir la main et de ne transmettre à

l'Administration que des relevés vérifiés avec la plus scrupuleuse attention.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables dès maintenant. Il y aura lieu d'en accuser réception et de la porter à la connaissance du personnel intéressé.

> Le Sons-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 1er BUREAU. -CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire, du 4 juin 1896, relative à la manière de compter les mots dans les télégrammes.

Monsieur de Directeur, l'Administration a constaté depuis longtemps de nombreuses divergences d'appréciation entre les différents bureaux français au sujet de la manière de compter les mots dans les télégrammes.

En vue de diminuer ces divergences, le nouveau règlement sur la télégraphie intérieure (décret du 12 janvier 1894) a introduit deux modifications impor-

tantes dans les règles suivies jusqu'alors.

I. — Taxation des expressions françaises simples ou composées.

Les mots français n'étaient autrefois comptés comme unité qu'à la condition de former titre majuscule spécial au dictionnaire de l'Académie ou au dictionnaire en usage dans les bureaux.

Plus tard, il est vrai, tous les dictionnaires furent admis; mais les difficultés

avec le public n'en subsistaient pas moins au sujet des mots qui n'y figuraient pas en raison de leur introduction récente dans la langue, ou qui n'y formaient pas le titre majuscule d'un article spécial.

Cette restriction n'existe plus dans le nouveau règlement aux termes duquel « les mots simples ou composés en usage dans la langue française comptent pour

un seul mot».

Il paraît nécessaire de déterminer, autant que possible, quels sont les mots simples et les mots composés qui doivent être considérés comme étant en usage.

a) Mots simples.

Les mots simples qui doivent être considérés comme en usage sont :

- 1° Ceux qui figurent dans un dictionnaire usuel de la langue française ($d\acute{e}$ feuiller, friturier, surprime, etc.);
- 2º Ceux qui ne figurant pas encore dans les dictionnaires usuels sont d'un emploi très fréquent (antidyphtérique, bicyclette, surextra, téléphoniquement, vélodrome, etc.);
- 3° Ceux, en petit nombre, qui, moins répandus, sont cependant assez usités pour que l'Administration, en vertu du droit d'interprétation que lui laisse le décret du 12 janvier 1894, ait cru devoir les admettre.

Les mots qui, jusqu'à ce jour, ont paru présenter les conditions requises sont : courpicon, contreosse ou contre-offre, contre-offrir ou contreossir et dédonance. Les expressions cif, caf, fob, très employées dans le commerce, sont également admises pour un mot.

b) Mots composés

Les mots composés dont les diverses parties sont jointes par des traits d'union (arrière-pensée, ean-de-vie, garde-côte, vis-à-vis, pent-être, au-dessus, maré-chal-des-logis-chef, quartier-maître, tambour-major, contre-amiral, sous-lieu-tenant, lieutenant-colonel, tous les mots précèdés de mi, semi ou demi, etc.) et ceux dans lesquels, par suite de l'élision d'une lettre et de l'emploi d'une apostrophe, le trait d'union a été supprimé (chef-d'œuvre, grand'mère, grand'rue, etc.) sont comptés pour un mot lorsqu'ils figurent dans un dictionnaire usuel de la langue française, soit comme titre, soit dans le texte d'un article.

Quelques expressions comme ayant cause, bas bleu, compte rendu, etc., qui s'écrivent sans traits d'union ont cependant le caractère de mots composés. Mais il importe de n'admettre pour un mot les expressions similaires qu'avec beaucoup de réserve.

En aucun cas, on ne peut compter pour un seul mot les locutions adverbiales, prépositives et conjonctives dont les éléments, comme dans, jusqu'à, d'abord, ainsi que, etc., ne sont pas joints par des traits d'union.

De même les expressions dans lesquelles un nom est suivi d'un complément indiquant l'origine, la composition, l'usage, etc. (soufre de Sicile, pemme de terre, chapeau de paille, pierre à bâtir, bateau à vapeur, etc.) doivent être taxées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les noms de grade de l'armée qui ne rentrent pas dans la catégorie des noms composés définis ci-dessus sont comptés pour autant de mots qu'il en faut pour les écrire (général de division, chef d'escadron, capitaine d'habillement, lieutenant de vaisseau, etc.).

c) Expressions dont l'orthographe diffère avec la signification.

Certaines expressions constituent, suivant le cas, soit un mot simple ou com-

LESS REPORTED SERVICES TO THE PARTY OF THE PARTY.

posé; soit plusieurs mots distincts (plutôt, ou plus tôt, surprix ou sur prix, contrevaleur ou contre valeur, sans-gêne ou sans gêne, prix-courant (1), etc.

Le sens qui leur est attribué dans le texte des télégrammes servira à déter-

miner le nombre des mots pour lequel ils devront être comptés.

II. -- Noms de lieux, de pays, etc.

La seconde modification apportée aux règlements par le décret du 12 janvier 1894 vise les noms de lieux, de pays, etc., qui, lorsqu'ils n'étaient pas groupés, étaient comptés d'une façon différente suivant qu'ils figuraient dans

l'adresse ou dans le texte; cette distinction a disparu.

Pour simplifier encore les règles de la taxation. l'on acceptera dorénavant, pour un seul mot, les noms de gares, hôtels, châteaux, fermes et villas formés soit d'expressions françaises simples ou composées, soit d'expressions reproduisant des dénominations officielles de localites, pays et circonscriptions administratives (dénominations qu'on trouve dans les nomenclatures de bureaux, le dictionnaire des Postes et des Télégraphes, et autres documents officiels).

Il est rappelé que le nom de toutes les habitations isolées qui constituent, par suite, un lieu géographique et figurent souvent. d'ailleurs, au dictionnaire

compte pour un seul mot.

D'autre part, lorsque des noms de bureaux télégraphiques sont formés de plusieurs mots unis par l'une des prépositions de, sur, en, etc. (Clermont-de-l'Oise, Aix-en-Provence, Sains-du-Nord, Valence-sur-Rhône, etc.) et que cette préposition est supprimée sur la minute (Clermont Oise, Aix Provence, Sains Nord, Valence Rhône, etc.) l'agent taxateur doit informer l'expéditeur qu'en rétablissant la dénomination telle qu'elle figure à la nomenclature, l'acheminement du télégranme est rendu plus facile et, qu'en outre, cette dénomination ainsi écrite n'est comptée que pour un mot, tandis que l'expression irrégulière compte pour autant de mots que l'expéditeur en emploie.

Si, inversement, ce dernier ajouté au nom du bûreau des indications complémentaires non portées à la nomenclature (Dijon-sur-Ouche au lieu de Dijon, etc.) il est informé que ces indications qui, le plus souvent, sont inutiles, sont soumises à la taxe.

[III. - Noms conventionnels.]

Personal Control Personal Control Control

Dans un même but de simplification, les noms conventionnels enregistrés seront comptés désormais en texte et en signature de la même façon qu'en adresse, les bureaux qui soupçonneraient un abus devant le signaler par procèsverbal n° 685.

IV. — Comptage des mots par les agents réceptionnaires.

Le plus grave inconvenient des hésitations qui se produisent dans le comptage des mots est de nécessiter, en cours de transmission, de nombreux échanges d'observations entre correspondants. Ceux-ci s'exposeraient, en effet, faute d'accord, à rendre illusoire le précieux moyen de contrôle qu'offre la vérification du nombre de mots reçus.

Prix courant compte pour un mot dans le sens de catalogue, liste de prix et pour deux dans les autres eas.

Afin de remédier à cet inconvenient et d'accélérer les transmissions, les agents réceptionnaires devront, à l'avenir, admettre pour un seul mot les expressions dont les parties auront été transmises sans séparation ou réunies par des traits d'union sauf à signaler, en vue de l'établissement d'un procès-verbal n° 685, les réunions qui paraîtraient abusives.

Comme conséquence, les agents taxateurs seront chargés d'indiquer, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les diverses parties de toute expression

composée comptée par eux pour un seul mot.

V. - Réunions abusives de mots (télégrammes internationaux),

Les règles qui précèdent sont également, sous réserve des prescriptions des articles 31 et 32 de l'Instruction T, applicables au compte des mots au point de vue de la constatation des réunions abusives dans les télégrammes en prove-

nance de l'étranger.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que le règlement international, en donnant aux offices le droit d'opérer ces perceptions, a voulu mettre fin à des agissements peu scrupuleux dont le but est de frustrer les Administrations d'une partie des taxes qui leur sont dues. Or beaucoup de réunions abusives ne sont pas le fait d'intentions frauduleuses, mais bien d'une connaissance imparfaite de la langue; aussi convient-il d'appliquer les dispositions du Règlement international, si impératives qu'elles soient, dans le même esprit que le Règlement intérieur, c'est-à-dire avec la plus large tolérance.

C'est ainsi qu'il ne doit être perçu de complément sur le destinataire que lorsque son télégramme est rédigé en langue française, que l'expression jugée irrégulière est formée de mots français, que le minimum de perception a été atteint et que le bureau d'arrivée possède tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'il y a erreur de taxation provenant du bureau d'origine (mots contenant plus de dix ou quinze caractères, etc.) ou que le bureau d'arrivée éprouve

quelque doute; l'irrégularité est simplement signalée à l'Administration.

En ce qui concerne les réunions abusives constatées dans l'adresse des télégrammes dont le texte est libellé en langue étrangère, il y a lieu d'opérer la perception des taxes dues. Toutefois, lorsque ces réunions sont susceptibles d'être reconnues par le bureau d'origine au moyen des documents en sa possession (Saintétienneloire, Tourcoingfrance, posterestante, etc.), le bureau d'arrivée n'a pas qualité pour opérer d'office un redressement et doit se borner à transmettre le télégramme à l'Administration à l'appui d'un procès-verbal n° 685.

VI. — Envoi des procès-verbaux signalant des réunions abusives dans des télégrammes intérieurs ou internationaux.

Les indications qui précèdent devront permettre aux Directions départementales de donner suite aux procès-verbaux de réunions abusives qui leur parviendront.

Dans ce but, à partir du 1er août prochain, chaque procès-verbal de l'espèce sera transmis, par le directeur du département où est situé le bureau qui l'aura dressé, au directeur dont relève le bureau destinataire s'il s'agit d'un télégramme international, ou dont relève le bureau de départ s'il s'agit d'un telégramme intérieur.

En dehors des cas mentionnés plus haut, ces procès-verbaux ne seront envoyés, en fin d'enquête, à l'Administration, que s'il y a désaccord entre deux Directions sur la manière de taxer une expression.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de veiller d'une manière particulière à ce que les instructions qui précèdent soient correctement interprétées par tous le bureaux de votre département. Vous voudrez bien vous assurer qu'elles sont bien comprises du personnel placé sous vos ordres et qu'elles sont appliquées avec uniformité.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire qui annule toutes les notifications particulières antérieures et dont les prescriptions seront applicables à partir du 1er juillet 1896.

> Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

> > ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 1 CT BUREAU. DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. - ARTICLES D'ARGENT.

CIRCULAIRE du 25 juin 1896 concernant l'obligation d'écrire très lisiblement tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes.

Monsieur le Directeur, le public et l'Administration ont trop fréquemment sujet de se plaindre du peu de soin avec lequel les documents de service et particulièrement les mandats d'articles d'argent et les télégrammes sont établis.

Il a été constaté, en effet, que l'écriture de ces pièces est souvent peu lisible; que sur les mandats, des abréviations remplacent des indications qui devraient être portées en toutes lettres, que les noms propres sont mai orthographiés, etc. Dans le service télégraphique, les prescriptions de l'article 545 de l'Instruction T sont fréquemment mises en oubli; des copies de télégrammes d'arrivée sont tachées; les mentions du préambule relatives au dépôt sont reproduites incomplètement et pour les télégrammes taxés dans les bureaux français, l'abréviation m ou s, qui doit suivre l'indication de l'heure, sait souvent désaut, ou n'est pas suffisamment claire.

Ces saits de négligence, qui sont de nature à léser les intérêts des destinataires de télégrammes ou les bénéficiaires des mandats dont le payement peut être retardé, provoquent un mécontentement légitime; il importe d'y mettre fin.

Vous voudrez bien rappeler aux agents, par voie de circulaire, que l'Administration attache la plus grande importance à ce que toutes les pièces de service, et plus particulièrement celles qui sont destinées au public, soient complètes, établies avec soin et surtont écrites très lisiblement.

Vous insisterez sur la rédaction des copies des télégrammes d'arrivée et vous rappellerez les prescriptions de l'article 33 de l'Instruction T relatives aux mots douteux qui peuvent figurer sur les minutes des télégrammes déposés. En ce qui concerne les mandats d'articles d'argent, les agents des guichets recevront, en outre, l'ordre de porter désormais en toutes lettres, sur tout mandat délivré au profit d'une femme les mots «Madame ou Mademoiselle».

L'article 892 de l'Instruction générale sera complété en conséquence dans le

prochain bulletin mensuel.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

> Le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

Circulaire du 16 mai 1896 relative à l'établissement des devis.

Monsieur le Directeur, la mise en vigueur de l'arrêté du 5 février 1896 nécessite quelques changements dans la rédaction des devis. Vous voudrez bien tenir compte à ce sujet des instructions suivantes :

- \$ 1er. Dans un but de simplication, il suffira d'employer, pour distinguer les absences de durée supérieure à six heures ou à douze heures et les absences suivies de découcher, les désignations respectives de demi-déplacement, déplacement et découcher.
- \$2.— Lorsque, dans un même article, figureront des allocations de plusieurs catégories, elles devront faire l'objet de lignes distinctes. Les indemnités pour travaux ordinaires, dont l'énonciation fait ressortir le nombre de journées à employer par l'équipe ou le groupe pour l'exécution du travail, devront toujours être indiquées en premier lieu.
- \$3. Pour ce qui concerne les sous-agents et ouvriers, la décision du gjanvier 1895 relative aux soudeurs brevetés sera seule visée, le cas échéant, dans la colonne «Observations».

Vous trouverez ci-joint un modèle contenant divers exemples d'application des dispositions ci-dessus indiquées.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes:

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

Exemples du mode d'établissement des devis dans divers cas.

Exemple I. — Travaux donnant droit à une seule indemnité.

(La résidence de l'équipe n'est pas comprise dans les villes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896.)

)S .E.S.		DÉPEN	SES PR	ÉVUES.	DÉIENSES	
NUMÉROS des articles	DÉTAIL DES TRAVAUX ou founditures.	CHAP. ART. LIGNE	GHAP. ART.	GHAP. ANT. LIGNE	arrêtées après règlement.	OBSERVATIONS.
]]	Pose de potelets, scellement de tiges (travaux au siège de la rési- dence) :			fr. c.		
	8 journées de chef d'équipe			a		Pour mémoire. Idém.
	12 journées d'ouvriers temporaires, à 5 francs	-		60 00		
	A ajouter pour travaux sur les mai- sons: 16 heures de chef d'équipe à 0 fr. 25.			4 00		
	64 heures d'ouvriers commissionnés à o fr. 175	,		11 20		
12	Plantation de poteaux de 8 mêtre et poteaux de 10 mêtres :	s				
1000 may	demi déplacement	ii -] 75		
***************************************	Chef d'équipe. 2 déplacements à 31 2 S découchers à 41 25			6 50 34 00		
रूपार्थक स्टब्स्ट स्	Surveillant (1 demi-déplacement d'équipe.) 8 découchers à 3 fr. 5			. 28 0		
en estados esta	Ouvriers commissionnés ou stagiaires. 3 demi-déplacements 1 fr. 25 6 déplacements à 2 f 2	25		3 7		
A PORT OF THE PROPERTY OF THE	33 journées d'ouvriers temporaires 5 francs.	ā		72 0 165 0		Property taken property from the first English and the first and the fir
I		 			POR ATTACAMENT	

Exemple II. — Travaux donnant droit au cumul de plusieurs indemnités.

(La résidence de l'équipe est comprise dans les villes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896).

Sa.	il a legalinetian i a resta di altra del construcción processo de construcción	DÉPEN	SES PRI	ÉVUES.	DEPENSES	
NUMÉROS des antigles	DÉTAIL DES TRAVAUX.	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ANT. LIGNE	arrêtées après règlement.	OBSERVATIONS.
11	Pose de potelets, scellement de tiges (travaux à l'intérieur de Lille): 3 journées de chef d'équipe à 1 franc. 12 journées d'ouvriers commissionnés à 0 fr. 75			fr. c. 3 00 9 00		THE TAX AND THE PERSON OF THE
	12 journées d'ouvriers temporaires à 5 francs		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	60 00		OALVANA
	A ajouter pour travaux sur les mai sons : 16 heures de chef d'équipe à 0 fr. 25	-		4 00		Salar
12	64 heures d'ouvriers commissionnés o fr. 175	j		11. 20		
12	tiges à Saint-Amand-les-Eaux : 1 demi déplacement 1 fr. 75	•		1 75 8 50	,	
	Surveillant (1 demi-déplacement 1 fr. 50	-		1 50 7 00	1	
	Ouvriers 5 demi-déplacements commissionnés 1 fr. 25			6 2:	3	
03-20-C	A sjouter pour travaux sur les ma sons :	Ì		1 7		;
45000	7 heures de chef d'équipe à 0 fr. 23			1 7	1	
	35 houres d'ouvrier cemmissionné o fr. 175			6 1	51 21	
14	Direction et surveillance des opération	1 10	00			Décision du 2 mai
SIN COLUMN TO SERVICE	2 déplacements de l'inspecteur-in nieur (dont 1 de plus de 10 heur / 1 journée à l'intéri	$\begin{pmatrix} g\acute{e}-\\ es \end{pmatrix}$ 15	00			1885. Arrêté du 15 dé- cembre 1891.
	Chef surveillant.	cur		1 8	1	Pour mémoire. Repas hors du do- micile.
Company Name	A sjouter, pour 8 h res sur les mais à o fr. 35	ons		2	80	:

Exemple III. — Travaux de soudure et sous les tunnels.

(Hors de la région de Paris.)

MEROS articles.	DÉTAIL DES TRAVAUX ou fournitures.	DÉPENSES PRÉVUES.			dépenses arrêtées		
NUMEROS DES ARTICLE		OU FOURNITURES.	CHAP. ART. LIGNY	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE	après règlement .	OBSERVATIONS.
	Déroulement et pose sur les supports de mètres de câble sous plomb : 4 découchers d'un surveillant à 3 fr. 50 2 découchers d'un ouvrier commis- zionné à 3 francs			fr. c. 14 00 6 00 6 00 3 15		Décision du 9 jan- vier 1895.	

- 2.

9.00 p

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

Habillement des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne.

Les dispositions insérées au Bulletin mensuel n° 14, d'août 1895 et relatives à l'habillement des facteurs des télégraphes sont applicables aux facteurs des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne.

En conséquence, les sacteurs de ces deux services devront à l'avenir figurer

dans les propositions d'habillement sous la dénomination de :

Facteurs enfants, s'ils sont àgés de moins de 17 ans accomplis au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les vètements doivent être livrés;

Jeunes facteurs de 17 ans à 21 ans accomplis;

Facteurs adultes de plus de 21 ans accomplis, et ètre compris dans un total

spécial sur le relevé n° 1030.

Il est rappelé à cet occasion que le prix des effets composant la tenue des facteurs enfants, jeunes facteurs ou facteurs adultes étant différent, cette distinction est indispensable pour permettre l'établissement des commandes d'habillement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1 er BUREAU. ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Circulaire du 9 juin 1896 concernant l'installation des recettes auxiliaires des postes chez les receveurs buralistes.

Monsieur le Directeur, après entente avec M. le Directeur général des contributions indirectes, il a été décidé que dorénavant les receveurs buralistes pourraient être chargés de la gestion des recettes auxiliaires des postes d'un commun accord entre vous et votre collègue des contributions indirectes et que les désignations ne seraient plus soumises à l'agrément de l'Administration centrale des contributions indirectes qu'en cas de divergences d'appréciation entre les chefs de service locaux.

Je vous prie, en conséquence, lorsque vous proposerez un receveur buraliste comme gérant d'une recette auxiliaire (la nomination de tous les gérants de recette auxiliaire devant nécessairement être faite par l'Administration), de me donner l'assurance que votre collègue des contributions indirectes n'a pas d'objection à élever contre cette désignation en ce qui concerne son service.

Vous voudrez bien me donner, par le retour du courrier, la même assurance pour les propositions de cette nature que vous m'avez déjà soumises et qui

n'auraient pas encore été suivies d'approbation dûment notifiées.

Les receveurs buralistes chargés de la gestion des recettes auxiliaires ont deux caisses distinctes : la constatation des valeurs en caisse s'impose à chaque vérification des agents de contrôle des deux services intéressés, comme l'indiquent les prescriptions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel de mai 1888, page 107.

Les opérations de la recette buraliste doivent être constatées, par les agents de contrôle des Postes et des Télégraphes, sur des bordereaux n° 86 d (à remplir en ce qui concerne la constatation du numéraire en caisse seulement), dont

les formules sont fournies aux Directeurs des Postes et des Télégraphes par leurs collègues des contributions indirectes.

Ce bordereau doit être transmis à ces derniers, aussitôt après la vérification.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, ED. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1er BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Distribution de chargements à des illettrés dans les communes rarales.

Une notification insérée au Bulletin mensuel n° 9 de juin 1895, page 157, prescrit de remplacer l'article 674 de l'instruction générale par une rédaction nouvelle, qui fait suite à la notification.

C'est par suite d'une erreur de copie que le mot «remplacer» a été substitué

à celui de «compléter» qui devait ligurer dans l'insertion.

L'avant-dernier alinéa de la page 157 doit être modifié de la manière suivante :

«Il y a lieu, en conséquence, de compléter l'article 674 de l'Instruction générale par les paragraphes ci-après :

«Article 674... 4° alinéa. Si le destinataire d'un chargement ou d'une lettre recommandée ne sait pas signer et qu'il soit domicilié dans une commune rurale, la remise de la lettre chargée ou recommandée... etc.» Le reste comme il est dit au bulletin mensuel n° 9.

Il convient donc de rétablir à l'Instruction générale les trois alinéas de l'article 674 qui ont été supprimés et de les faire suivre par les trois alinéas insérés

au Bulletin mensuel n° 9.

Dégrer autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureaux français de Tanger et les pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, signé à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la loi du 13 avril 1892, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes

avec valeur déclarée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. — Des boîtes contenant des bijoux et objets précieux et portant déclaration de valeur pourront être expédiées :

Des colonies françaises participant à ce service à destination de Tanger, et du bureau de poste français de Tanger à destination de ces colonies ;

Du bureau de poste français de Tanger à destination des pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret.

Arr. 2. — La taxe d'affranchissement des boîtes de valeurs déclarées, visées à l'article précédent devra être acquittée en timbres-poste par l'expéditeur et se composera :

Pour les boites échangées entre les colonies françaises et le bureau français de Tanger, d'une taxe fixe de transport de 2 fr. 50 par envoi et d'un droit proportionnel de 0 fr. 35 par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Pour les boîtes expédiées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers, du port et du droit proportionnel respectivement indiqués au tableau ci-inclus.

- ART. 3. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux boîtes de valeurs déclarées originaires ou à destination du bureau de Tanger.
 - Arr. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du tei juin 1896.
- Arr. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1896.

Signé: FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Signé: HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ANDRÉ LEBON.

Port fixe et droit proportionnel à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées, adressées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT À rencevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les hoîtes par somme de 300 france on fraction de 300 france déclarés.
Allemagne, Égypte (voie de Marseille), Italie, Luxembourg, Portugal, République Argentine, Salvador, Suisse	2 ^f 50 ^c	$0^{\mathrm{f}}35^{\mathrm{e}}$
Autriche-Hongrie, Chili, Pays-Bas	3 00	0 35
Roumanie	3 50	0 35
Bulgarie	4 00	0 35
Égypte (voie d'Italie), Bureaux italiens de l'Éry-) thrée	4 00	0 45
Turquie	4 50	0 45

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. - 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échange de boîtes de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers.

Un décret en date du 1er juin, qui est inséré au présent Bulletin mensuel, autorise l'expédition de boîtes de valeurs déclarées de Tanger (bureau français) à destination des colonies françaises et des pays étrangers qui participent à ce service et vice versa.

Les boîtes de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger seront, comme celles originaires de France, acheminées exclusivement par la voie de Marseille et des paquebots français.

Il sera dû par les offices étrangers qui livreront des boîtes de valeurs déclarées

pour Tanger au service français, savoir :

2 francs par chaque envoi pour droit de transport,

20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

La même quote-part de droit proportionnel (o fr. 20 par 300 fr.) sera applicable dorénavant aux lettres de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger,

Les tables de bonification (2° partie) qui figurent à la suite de la circulaire aux bureaux d'échange sur le service des valeurs déclarées devront être complétées et rectifiées en conséquence.

Décrer portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénéznéla.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu l'adhésion du Gouvernement vénézuélien à la Convention internationale du

4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. — A partir du 1er juillet prochain, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes pourront être échangés avec le Vénézuéla.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla se-

ront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, HENRY BOUCHER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.		
		fr.	c.	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gave de la France continentale	Voie des paquebots français entre la France) et le Vénézuéla	3 85	(4)	
Agence de la Compagnie maritime au port) d'embarquement en Corse on en Algérie}	Voie de France et des paquebots français	4 10	۲)	
Gare on agence à l'intérieur de la Corse. —} Gare d'Algèrie	Idem	4 35	$\iota\rangle$	
Agence maritime française au Maroc	Idem	$\frac{1}{1}$ 75		
Agence maritime française à Tripoli de Bar-	Idem.,,	5 25	•	
Bureau de poste français au port d'embar- quement en Turquie	Idem	5 25	•	
Bureau de poste français à Zanzibar	Idem.,	6 15	•	
Bureau de poste français à Shang-Haï	Ide v	7 20	,	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. COLIS POSTAUN.

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuela.

Aux termes d'un décret en date du 13 juin 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à dater du 1er juillet, aux relations avec le Vénézuéla, qui vient d'adhérer à la Convention internationale du 4 juillet 1891.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour cette destination sont indiquées dans le tableau annexé au décret précité. Chaque colis doit être accompagné de quatre exemplaires de la déclaration en douane.

Déarer portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la Convention conclue entre l'Indo-Chine française et le Siam pour l'échange direct des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE:

Arr. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1896, des colis postaux pourront être échan gés avec le Siam par la voie directe des paquebots français et indo-chinois.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Siam seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2.— Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés sur le Siam par la voie de Saïgon.

LIEU DE DÉPÒT.	VOIE.			TAXES.		
Agence de la Compagnie maritime an port)		·	ì,	c.		
d'embarquement de la France continentale. Gare de la France continentale	Voie de Marseille et des paquebots français.	5	10	(a)		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Idem	5	35	(7)		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Idem.,	5	35	(A)		
Agence maritime française au Maroc	Idem.,	6	00			
Agence maritime française à Tripoli de Bar-	'	6	50			
Bureau de poste français au port d'embar- quement en Turquie	Idem	6	00			
Bureau de poste français à Zanzibar	Idem	4	50			
Bureau de poste français à Shang-Haï	1	2	50			

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. -- 4º BUREAU. -- COLIS POSTAUX.

Echange direct des colis postaux avec le Siam.

Aux termes d'un décret en date du 13 juin 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes pourront, à partir du 1^{er} juillet, être échangés avec le Siam, par la voie directe de Marseille-Saïgon.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis acheminés par cette voie sont indiquées dans le tableau annexé au décret précité.

Chaque colis devra être accompagné de deux exemplaires de la déclaration en douane.

DIVISION DE L'ENPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Échantillons de liquides transportés par la poste.

Des échantillons de liquides sont fréquemment brisés en cours de transport et leur contenu se répand à l'intérieur des dépêches, déteriorant ainsi les lettres e

autres objets de correspondance.

Ces accidents proviennent de ce que les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, relatives aux conditions d'envoi par la poste des échantillons de liquides, ne sont généralement pas observées par les expéditeurs, en ce qui concerne le mode d'emballage, les flacons sont en verre trop mince, les boîtes en bois ne sont pas assez résistantes et la matière spongieuse destinée à absorber le liquide, en cas de bris des flacons, est absolument insuffsante ou fait entièrement défaut.

Dans le but de remédier autant que possible à cet état de choses préjudiciable, non seulement aux intérêts des expéditeurs d'échantillons de liquides, mais encore à ceux des expéditeurs des autres objets qui se trouvent détériorés, l'Ad-

ministration vient de faire insérer, dans le Journal officiel l'avis ci-après :

Échantillons de liquides expédiés par la poste.

«En raison des accidents qui se produisent dans le transport des échantillons de liquides (Vins, huiles, alcools, etc.) et qui proviennent, le plus souvent, d'un vice d'emballage l'Administration croit devoir rappeler les conditions réglementaires auxquelles sont soumis les envois de l'espèce.»

Extrait de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 , pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856.

«Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être admis dans le service des Postes à

la condition d'être insérés dans des flacons en verre épais.

«Ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide, garnis de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse, en, quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture des flacons. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc. Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir, dans leurs parties les ptus faibles, une épaisseur inférieure à 2 mm. 1/2.»

De leur côté les agents ne perdront pas de vue qu'ils doivent refuser les envois de liquides dont l'emballage est défectueux et faire comprendre aux expéditeurs que cette mesure est prise dans l'intérêt général.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Recommandations au sujet de l'établissement de l'état 1369 D.

L'Administration a eu l'occasion de remarquer, à différentes reprises, qu'en cas de mutation de comptables dans une recette, les états 1369 D, établis par les receveurs entrants, ne comportent pas toujours à la colonne des totaux antérieurs

les opérations télégraphiques effectuées depuis le commencement de l'année par le comptable sortant.

Il est rappelé que les totaux des états 1369 D cumulés de mois en mois doivent

comprendre au 31 décembre toutes les opérations de l'année.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3º BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Rectification, par les bureaux entre eux, des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer.

Aux termes du paragraphe 83 de l'instruction spéciale n° 348 sur le service des recouvrements du régime intérieur (Bull. mens. n° 12 de décembre 1886, page 511), les enveloppes 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer, qui ne peuvent être distribuées aux destinataires, sont conservées en instance au bureau et avis en est donné à l'Administration sous le timbre du bureau des articles d'argent.

L'impossibilité d'opérer la distribution de ces enveloppes provient presque toujours d'une erreur commise dans l'indication, soit du domicile, soit du nom

du destinataire.

Le retard qu'entraîne la rectification de l'erreur dans la remise de l'enveloppe n° 1494 pouvant être diminué en supprimant l'intermédiaire de l'Administration centrale, les receveurs sont chargés désormais d'effectuer directement entre eux les rectifications nécessaires.

Il y a lieu, en conséquence, de substituer au texte actuel du paragraphe 83

de l'instruction n° 348 le nouveau texte suivant:

«Les enveloppes n° 1494 ne sont pas ouvertes au bureau de destination ; elles «sont remises, comme un objet recommandé, au destinataire contre reçu.

«Celles qui n'ont pu être distribuées sont conservées provisoirement au

«bureau.

«Le préposé s'enquiert du domicile exact du destinataire auprès de son col-«lègue du bureau expéditeur, qui s'assure si l'adresse portée sur l'enveloppe «n° 1494 est bien celle qui figure sur son registre n° 1489, se renseigne au «besoin auprès du débiteur, ou enfin fournit le moyen de se reporter au registre «du dépôt n° 511 en indiquant l'origine et le numéro d'inscription de l'enve-«loppe n° 1488 dans laquelle lui sont paryenues les valeurs.

«Les enveloppes rectifiées sont ensuite distribuées ou réexpédiées dans la «forme habituelle; le préposé porte sur le carnet de distribution ou sur le re-«gistre n° 511, suivant le cas, la mention suivante « sur avis donné par le bureau

«d...» Cet avis est classé dans les archives du bureau.

«Si les recherches ainsi faites ne permettent pas de distribuer ou de réexpé-«dier l'enveloppe n° 1494, le préposé la transmet immédiatement à l'Adminis-«tration (bureau des articles d'argent), avec une note explicative.»

division de la comptabilité. — 3° bureau. — articles d'argent.

Interdiction d'écrire en abrégé les mots «Madame» ou «Mademoiselle» sur les mandats délivrés au profit d'une femme.

Dans la plupart des mandats d'articles d'argent établis au profit d'une dame ou d'une demoiselle, le rédacteur du titre fait précéder le nom de la personne d'une

simple indication abrégée insuffisante souvent pour renseigner l'agent-payeur. Non seulement, il en résulte des contestations, mais encore des faussaires peuvent très facilement modifier et dénaturer ces abréviations pour toucher indûment le montant de mandats détournés.

Il y a lieu d'étendre aux mandats de toute catégorie, en ce qui concerne les mots «Madame» ou «Mademoiselle», les prescriptions édictées pour les mandats télégraphiques par le paragraphe 13 de l'instruction n° 81 insérée au Bulletin

mensuel n° 19 — 2° supplément de novembre 1879.

En conséquence, il est expressément interdit de faire désormais usage d'une abréviation quelconque destinée à remplacer les mots «Madame» ou «Mademoiselle». Ces mots devront dorénavant être écrits intégralement en toutes lettres, sans ratures ni surcharges même approuvées. Seul, le mot «Monsieur» peut continuer à ne comporter que la lettre M. ou l'indication abrégée M^{*}; mais cette abréviation doit être immédiatement suivie du nom du bénéficiaire du mandat, de manière qu'il n'existe aucun intervalle susceptible d'être utilisé.

L'article 892 de l'Instruction générale 1er alinéa, 2e, sera modifié ainsi qu'il suit : «2e pour la confection du mandat, en inscrivant en toutes lettres le montant intégral du mandat, francs et centimes, ainsi que, le cas échéant, la mention

Madame ou Mademoiselle.»

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPON-DANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Cartes de membres de sociétés admises comme pièces d'identité pour le payement des remboursements de caisse d'épargne.

Aux termes de l'article 270 de l'Instruction générale C. N. E., le receveur doit au moment du payement d'un remboursement s'assurer de l'identité du porteur du livret et de l'autorisation, s'il n'est pas connu de lui, au moyen de la produc-

tion des pièces exigées pour le payement des mandats d'articles d'argent.

Certains receveurs ont refusé comme pièces d'identité des cartes de membres de sociétés portant le cachet officiel de la société ainsi que la signature du bénéficiaire dument légalisée, notamment des cartes du Touring-Club. Ce refus n'est pas justifié attendu que l'Instruction n° 465 publiée au Bulletin mensuel de juillet 1895, pages 192 et 193, et la note insérée au Bulletin de décembre 1895, page 357, admettent ces cartes, même pour le payement des mandats télégraphiques.